

AM 2026-02

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LE PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n°2021-1250 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs – pompiers et les sapeurs – pompiers professionnels, dite loi MATRAS,

VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8,

VU la délibération du Conseil communautaire du 25 novembre 2025 prenant acte de l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération en date du 24 décembre 2025 sur le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS),

VU l'arrêté n°2018-21 révisant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la ville de Jouy-le-Moutier,

CONSIDERANT que le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise ; qu'il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement en matière de planification ou lors des crises,

ARRETE :

Article 1er : En application l'article R 731-6 du Code de la Sécurité Intérieure, le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise tel que présenté dans le document annexé. Ce plan définit l'organisation prévue par la Communauté d'agglomération pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur le territoire.

Article 2 : Le plan intercommunal de sauvegarde est consultable à l'Hôtel d'agglomération et en Mairie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera publiée selon les prescriptions légales et sera transmise à Monsieur le préfet du Val d'Oise, et notifiée à la Communauté d'agglomération.

Fait à Jouy-le-Moutier, le

Le Maire,



Hervé FLORCZAK